



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**RECUEIL NORMAL**

**N°45**

**OCTOBRE 2015**

**Actes publiés le 07 octobre 2015**

## SOMMAIRE

### Préfecture

<b>Arrêté n°2015-508 SG/DICTAJ/BRA du 12 août 2015</b> portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement appartenant à la SCI JAMY situé 10 rue Nozières 97110 POINTE A PITRE	<b>1</b>
<b>Arrêté n°2015-184-09 SG/DAGR/BAGE du 28 septembre 2015</b> portant autorisation de manifestation aérienne à la base hélicoptère de la sécurité civile dans le cadre de la journée de la sécurité intérieure du 10 octobre 2015	<b>4</b>
<b>Arrêté n°2015-53 CAB/SIDPC du 30 septembre 2015</b> portant renouvellement de l'agrément du comité départemental des secouristes français Croix Blanche archipel Guadeloupe pour l'enseignement et la pratique du secourisme	<b>6</b>
<b>Arrêté n°2015- 54 CAB/SIDPC du 30 septembre 2015</b> portant renouvellement de l'agrément départemental du comité de secourisme et de protection civile de la Guadeloupe (CSPC 971) pour l'enseignement et la pratique du secourisme	<b>8</b>
<b>Arrêté n°2015-21 PREF/SGAR/PGAE du 30 septembre 2015</b> relatif aux prix minima de certains produits pétroliers et du gaz domestique	<b>10</b>
<b>Arrêté n°2015-648 ARS du 1<sup>er</sup> octobre 2015</b> portant autorisation temporaire de production d'eau provenant des captages de Bras Davis et Grande Rivière à Goyave par l'unité de traitement de Prise d'eau à Petit Bourg et de son utilisation en vue de la consommation humaine concernant la commune du Lamentin	<b>16</b>

### ARS

<b>Arrêté modificatif n°2015-498 ARS/POS OA du 10 août 2015</b> portant modification des membres de la commission de l'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour les élections des membres de l'union régionale des masseurs kinésithérapeutes	<b>21</b>
<b>Décision n°2015-499 ARS/POS du 11 août 2015</b> fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les Plaines » géré par l'association laïque pour l'éducation la formation la prévention et l'autonomie (ALEFPA) pour l'exercice 2015	<b>23</b>
<b>Décision n°2015-500 ARS/POS du 11 août 2015</b> fixant d'office la dotation globale de financement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Mat et bat » géré par l'association handi production locale pour l'exercice 2015	<b>25</b>
<b>Décision n°2015-501 ARS/POS du 11 août 2015</b> fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les Mosaïques » géré par l'union départementale des associations familiales (UDAF) pour l'exercice 2015	<b>27</b>
<b>Décision n°2015-502 ARS/POS du 11 août 2015</b> fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Le Jéricho » géré par l'association	<b>29</b>

des parents et amis d'enfants inadaptés (APAEI) pour l'exercice 2015	
<b>Décision n°2015-503 ARS/POS du 11 août 2015</b> fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Horizon » géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) pour l'exercice 2015	<b>31</b>
<b>Décision n°2015-504 ARS/POS du 11 août 2015</b> fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Le champfleury » géré par l'association guadeloupéenne pour l'insertion professionnelle et sociale des adultes handicapés (AGIPSAH) pour l'exercice 2015	<b>33</b>
<b>Décision n°2015-505 ARS/POS du 11 août 2015</b> fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Alizé » géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) pour l'exercice 2015	<b>35</b>
<b>Décision n°2015-506 ARS/POS du 11 août 2015</b> fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Sylviane CHALCOU » géré par la karukera association handicapé handicapés moteurs adultes (KAHMA) pour l'exercice 2015	<b>37</b>
<b>Décision n°2015-507 ARS/POS du 11 août 2015</b> fixant la capacité d'accueil de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) dénommé « le Champfleury » pour le site de Dugazon Abymes géré par l'AGIPSAH (Association guadeloupéenne pour l'insertion professionnelle et sociale des adultes handicapés)	<b>39</b>
<b>Décision n°2015-509 ARS/POS MS du 13 août 2015</b> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD CLAIRE ARRONDELL	<b>41</b>
<b>Décision n°2015-510 ARS/POS MS du 13 août 2015</b> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DOU MANMAN	<b>44</b>
<b>Décision n°2015-511 ARS/POS MS du 13 août 2015</b> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD LA PRESERVATRICE	<b>47</b>
<b>Décision n°2015-512 ARS/POS MS du 13 août 2015</b> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD AMGS	<b>50</b>
<b>Décision n°2015-513 ARS/POS MS du 13 août 2015</b> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD CANELLE	<b>53</b>
<b>Décision n°2015-514 ARS/POS MS du 13 août 2015</b> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD MAN BIZOU	<b>56</b>
<b>Décision n°2015-515 ARS/POS MS du 13 août 2015</b> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD KERABON SOINS	<b>59</b>
<b>Décision n°2015-516 ARS/POS MS du 13 août 2015</b> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD MEDIPLUS	<b>62</b>
<b>Décision n°2015-517 ARS/POS MS du 13 août 2015</b> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'ESAT KARAPAT	<b>65</b>
<b>Décision n°2015-518 ARS/POS MS du 13 août 2015</b> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'accueil de jour ZIKAK	<b>68</b>
<b>Décision n°2015-519 ARS/POS MS du 13 août 2015</b> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'accueil de jour LAKOU LAKANSYEL	<b>71</b>
<b>Décision n°2015-520 ARS/POS MS du 13 août 2015</b> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD ST CHRISTOPHE	<b>74</b>

<b>Décision n°2015-521 ARS/POS MS du 13 août 2015</b> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LE PARADIS DES AINES	<b>77</b>
<b>Décision n°2015-522 ARS/POS MS du 13 août 2015</b> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LE SACRE COEUR	<b>80</b>
<b>Décision n°2015-523 ARS/POS MS du 13 août 2015</b> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LES FLAMBOYANTS	<b>83</b>
<b>Décision n°2015-524 ARS/POS MS du 13 août 2015</b> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD KALANA	<b>86</b>
<b>Décision n°2015-525 ARS/POS MS du 13 août 2015</b> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD BETHANY HOME	<b>89</b>
<b>Décision n°2015-527 ARS/POS GH du 14 août 2015</b> relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « comprendre son diabète pour mieux le maîtriser » au GP RASPEG RESEAU DIABETE	<b>92</b>

## **DEAL**

<b>Arrêté n°2015-059 DEAL/FTES/GCTT du 04 août 2015</b> portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	<b>93</b>
<b>Arrêté n°2015-060 DEAL/FTES/GCTT du 31 août 2015</b> portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	<b>95</b>
<b>Arrêté n°2015-061 DEAL/FTES/GCTT du 06 août 2015</b> portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	<b>97</b>
<b>Arrêté n°2015-062 DEAL/FTES/GCTT du 31 août 2015</b> portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	<b>99</b>
<b>Arrêté n°2015-063 DEAL/FTES/GCTT du 31 août 2015</b> portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	<b>101</b>
<b>Arrêté n°2015-064 DEAL/FTES/GCTT du 31 août 2015</b> portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	<b>103</b>
<b>Arrêté n°2015-065 DEAL/FTES/GCTT du 31 août 2015</b> portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	<b>105</b>
<b>Arrêté n°2015-066 DEAL/FTES/GCTT du 31 août 2015</b> portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	<b>107</b>
<b>Arrêté n°2015-067 DEAL/FTES/GCTT du 31 août 2015</b> portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	<b>109</b>

<b>Arrêté n°2015-068 DEAL/FTES/GCTT du 31 août 2015 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière</b>	<b>111</b>
<b>Arrêté n°2015-069 DEAL/FTES/GCTT du 31 août 2015 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière</b>	<b>113</b>
<b>Arrêté n°2015-070 DEAL/FTES/GCTT du 31 août 2015 portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière</b>	<b>115</b>
<b>Arrêté n°2015-072 DEAL/FTES/GCTT du 31 août 2015 portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière</b>	<b>117</b>
<b>Arrêté n°2015-073 DEAL/FTES/GCTT du 04 août 2015 portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière</b>	<b>119</b>
<b>Arrêté n°2015-079 DEAL/ATOL/GEL du 25 septembre 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE</b>	<b>121</b>
<b>Arrêté n°2015-080 DEAL/ATOL/GEL du 25 septembre 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE</b>	<b>123</b>
<b>Arrêté n°2015-081 DEAL/ATOL/GEL du 25 septembre 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE</b>	<b>125</b>
<b>Arrêté n°2015-082 DEAL/ATOL/GEL du 25 septembre 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG</b>	<b>127</b>
<b>Arrêté n°2015-083 DEAL/ATOL/GEL du 01 octobre 2015 portant révocation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime n°2015-026 du 1<sup>er</sup> avril 2015 en vue de l'aménagement du rez-de-chaussée du bâtiment existant en boulangerie sur la parcelle cadastrée AW n°27 sise sur le territoire de la commune de Bouillante</b>	<b>129</b>

#### **DIECCTE**

<b>Acte n°2015-593 du 22 septembre 2015 - Récépissé d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP803 860 089 et délivré à M Jean-Aubert SAINTIEN pour JKN CONSULTING ET SERVICES sis résidence Gissac 4 rue Soeur Onésime 97160 LE MOULE</b>	<b>131</b>
--	------------

#### **DJSCS**

<b>Arrêté n°2015-99 DJSCS/CS du 10 septembre 2015 fixant le budget et la dotation globale annuelle de financement du service mandataire judiciaire pour la protection des majeurs géré par l'association réseau Gille Hôpital Guadeloupe (ARVHG)</b>	<b>133</b>
<b>Arrêté n°2015-100 DJSCS/CS du 10 septembre 2015 fixant le budget et la dotation globale annuelle de financement du service mandataire judiciaire pour la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations familiales (UDAF)</b>	<b>136</b>

<b>Arrêté n°2015-101 DJSCS/CS du 10 septembre 2015</b> fixant le budget et la dotation globale annuelle de financement du service mandataire judiciaire pour la protection des majeurs géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)	<b>139</b>
<b>Arrêté n°2015-105 DJSCS/CS du 15 septembre 2015</b> allouant une subvention à l'association INITIATIVE SAINT MARTIN ACTIVE pour l'exercice 2015	<b>142</b>
<b>Arrêté n°2015-106 DJSCS/CS du 15 septembre 2015</b> portant attribution d'une subvention de cinq mille euros à l'association caribéenne pour la cohésion et l'aide aux démunis et exclus (ACCOLADE CARAIBES) pour l'hébergement des personnes placées sous main de justice	<b>144</b>
<b>Arrêté n°2015-109 DJSCS/CS du 24 septembre 2015</b> portant attribution d'une subvention de vingt mille euros à la délégation départementale du secours catholique pour l'hébergement des personnes sortantes de prison et placées sous main de justice	<b>146</b>
<b>Arrêté n°2015-110 DJSCS/CS du 27 septembre 2015</b> allouant une subvention à l'association ALLIANCE CARAIBES pour l'exercice 2015	<b>148</b>
<b>Arrêté n°2015-111 DJSCS/CS du 27 septembre 2015</b> allouant une subvention à l'association FOLG pour l'exercice 2015	<b>150</b>



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**SÉCRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES**

**Bureau des relations administratives**

**Arrêté n° 2015-508/SG/DICTAJ/BRA du 12 AOÛT 2015**  
**Portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la**  
**sécurité des occupants du logement appartenant à la SCI JAMY, situé : 10 Rue de Nozières –**  
**97110 POINTE-A-PITRE**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L.1311-4 ;**

**Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L521-1 à L521-4, L541-1;**

**VU le règlement sanitaire départemental et particulièrement son article 51 ;**

**Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**

**Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**

**Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;**

**VU le rapport établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire à l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 16 juillet 2015, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé – 10 rue de Nozières – 97110 POINTE-A-PITRE, actuellement occupé par Monsieur DURIMEL Harry Jawad et dont la SCI JAMY est le propriétaire.**

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que le logement de Monsieur DURIMEL Harry Jawad situé : 10 rue de Nozières – 97110 POINTE-A-PITRE présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement pour les raisons suivantes :

**ELECTRICITE / HUMIDITE :**

- infiltration signalée d'eaux usées directement sur un boîtier électrique

**CONSIDERANT** que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque sanitaire et de sécurité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La SCI JAMY, demeurant Plateau Roche - Dubisquet – 97111 MORNE-A-L'EAU est mis en demeure de prendre, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage 10 rue de Nozières 97110 POINTE-A-PITRE, propres à faire cesser le danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

- La mise en sécurité de l'installation électrique

**ARTICLE 2 :** le maire de la ville de POINTE-A-PITRE procédera au constat des mesures d'urgence prises en exécution du présent arrêté de mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le maire de la ville de POINTE-A-PITRE ou, à défaut, le préfet procédera à leur exécution d'office, aux frais de la SCI JAMY, le propriétaire.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Si le bailleur en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux pour mettre fin aux désordres, le maire en prendra acte.

**ARTICLE 3 :** le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible de sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code Santé Publique.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI JAMY ainsi qu'à l'occupant Monsieur DURIMEL Harry Jawad.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la ville de POINTE-A-PITRE, pour exécution ;

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de GUADELOUPE. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse Terre – 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe

Fait à Basse-Terre, le 12 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



## **PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau de l'administration générale  
et des élections**

**Arrêté n° 2015-184-09-SG/DAGR/BAGE du 28 septembre 2015  
portant autorisation de manifestation aérienne à la base hélicoptère de la sécurité civile  
dans le cadre de la journée de la sécurité intérieure du 10 octobre 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur ;

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande d'autorisation de manifestation aérienne présentée par Monsieur Gilles LOMBARD en date du 15 septembre 2015 ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;
- Vu l'avis favorable émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, délégation territoriale Guadeloupe rendu le 28 septembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières rendu le 25 septembre 2015 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er :** La base hélicoptère de la sécurité civile représentée par Monsieur Gilles LOMBARD est autorisée à organiser une manifestation aérienne comprenant les activités suivantes : survol du site en hélicoptère sans aucun atterrissage, démonstrations des procédures de treuillage, le 10 octobre 2015 de 11h00 à 12h00 au parking de Destreland à Baie-Mahault (97122).

Les éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) sont conformes à l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 visé ci-dessus relatif aux manifestations aériennes.

**Article 2 :** Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public sont classées en manifestation aérienne de faible importance.

**Article 3 :** Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 relatif aux manifestations aériennes sont observées par :

- Monsieur Yann MORUAN, pilote instructeur en qualité de directeur des vols ;
- Monsieur Gilles LOMBARD, chef de base en qualité d'interlocuteur des autorités administratives ;
- Mesdames et Messieurs les participants, placés sous l'autorité du directeur des vols, et ayant justifié auprès de ce dernier avant le début de la manifestation, des brevets, licences, ou titres sportifs appropriés au type d'aéronef ou ayant effectué une déclaration sur l'honneur concernant cette expérience.

**Article 4 :** Les distances horizontales d'éloignement du public retenues sont de 50 mètres minimum.

Les hauteurs d'évolution retenues sont entre 50 mètres et 90 mètres du sol.

Les trajectoires de présentation, circuits d'attente éventuels, les circuits de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ devront strictement respecter ceux proposés par l'organisateur.

**Article 5 :** La plate-forme est conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté interministériel susvisé.

**Article 6 :** La zone publique réservée à la manifestation aérienne sera conforme à celle définie par le plan transmis par l'organisateur et modifié selon annexe.

Le service d'ordre sera placé sous l'autorité du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS).

**Article 7 :** Sur les voies publiques à l'extérieur du site de la manifestation aérienne, le service d'ordre chargé de l'accès et du bon écoulement des trafics automobile et piétonnier sera placé sous l'autorité du SDIS.

**Article 8 :** Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront constitués par le SDIS.

**Article 9 :** La publication d'un avis aux navigateurs aériens ou toute autre information sera effectuée par la Direction de l'aviation civile. L'organisateur et le directeur des vols devront s'assurer avant la manifestation que cette diffusion a été réalisée.

**Article 10 :** Tout incident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation aérienne ou tout accident sera porté sans délai à la connaissance des directions de l'aviation civile et directions interrégionales du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins territorialement compétentes, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

**Article 11 :** L'organisateur devra fournir à la préfecture les preuves de garanties des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

**Article 12 :** L'organisateur, le directeur des vols, le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'aviation civile en Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Basse-Terre, le

23 SEP 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Pour le préfet,

Jean-François SOLJIBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

**Arrêté n° 2015-53 /CAB/SIDPC du 30 SEP. 2015  
portant renouvellement de l'agrément du comité départemental  
des secouristes français croix blanche archipel Guadeloupe  
pour l'enseignement et la pratique du secourisme.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » PSC1 ;

- Vu l'arrêté du 24 août 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » PSE1 ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » PSE 2 ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2011, modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- Vu les arrêtés des 16 et 19 janvier 2015, modifiant les arrêtés des 24 août et 14 novembre 2007 fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'enseignement « PSE1 » et « PSE2 » ;
- Vu la circulaire n° NOR/IOCE.C du 25 octobre 2011, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/0020//SIDPC en date du 31 mai 2013, portant renouvellement de l'agrément du comité départemental des secouristes français croix blanche archipel Guadeloupe pour l'enseignement et la pratique du secourisme ;
- Vu la demande de renouvellement et le dossier présentés par le comité départemental des secouristes français croix blanche archipel Guadeloupe en date du 28 juin 2015, relatif à son fonctionnement ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - le renouvellement de l'agrément est accordé au comité départemental des secouristes français croix blanche archipel Guadeloupe pour une durée de deux ans à compter du 1er octobre 2015, pour assurer les différentes formations aux premiers secours mentionnées dans les référentiels cités ci-dessus (PSC1 - PSE1 - PSE2 et BNSSA).

**Article 2** - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*    **30 SEP. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2015-54 /CAB/SIDPC du 30 SEP. 2015**  
**portant renouvellement de l'agrément départemental**  
**du comité de secourisme et de protection civile**  
**de la Guadeloupe (CSPC 971)**  
**pour l'enseignement et la pratique du secourisme.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1977, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » PSC1 ;

- Vu l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » PICF ;
- Vu les arrêtés des 03 et 04 septembre 2012, fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » PAE FPS et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » PAE FPSC ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/400/SIDPC en date du 14 avril 2011, portant renouvellement de l'agrément départemental du comité de secourisme et de protection civile de la Guadeloupe (CSPC 971) pour l'enseignement et la pratique du secourisme ;
- Vu la demande de renouvellement et le dossier présentés par le comité de secourisme et de protection civile de la Guadeloupe, en date du 15 septembre 2015, relatif à son fonctionnement ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - le renouvellement de l'agrément est accordé au comité de secourisme et de protection civile de la Guadeloupe (CSPC 971) pour une durée de deux ans à compter du 1er octobre 2015, pour assurer les différentes formations aux premiers mentionnées dans les référentiels cités ci-dessus (PSC1 – PAE FPS et PAE FPSC).

**Article 2** - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 30 SEP. 2015*

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Alexis BEVILLARD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



## PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES  
POLE DE GESTION DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'ETAT

### ARRÊTÉ n°2015 - 21 - PREF/SGAR/PGAE du 30/09/2015 RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

Vu le décret n° 2014-1668 du 29 décembre 2014 relatif aux obligations de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-01 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret susvisé ;

Vu la délibération n° CR/05-915 du 26 juillet 2005 du conseil régional, relative aux matières premières bénéficiant de l'exonération de la taxe d'octroi de mer

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional relatives à l'octroi de mer applicable en Guadeloupe notamment aux produits pétroliers, et aux taux d'OM et d'OMR ainsi qu'à la TSC ;

Vu les délibérations n° CR/15-567 et 568 du 13 juillet 2015 du conseil régional relatives à l'octroi de mer et à la taxe spéciale de consommation pour le gazole non routier (GNR) ;

*Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales*

**ARRÊTE**

10



### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

**ARTICLE 1** : Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

**ARTICLE 2** – Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,459	122,416
B - Gazole route	5,459	100,416
C - Gazole non routier (GNR)	5,793	69,116
D - Fioul domestique	5,184	66,116
E - Pétrole lampant	5,184	68,793

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 ° à la température ambiante).

**ARTICLE 3** - Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	12,584	1,35
Gazole route	12,584	1,13
Gazole non routier (GNR)	9,884	0,79
Fioul domestique	9,884	0,76
Pétrole lampant	8,207	0,77

### **III- Dispositions applicables au gaz domestique**

**ARTICLE 4** - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 17,63 € TTC.

**ARTICLE 5** – La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1er octobre 2015 à zéro heure.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

**Basse-Terre, le 30 septembre 2015**

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le secrétaire général aux affaires  
régionales**

**Eric BERTHON**



**Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 de l'arrêté n°2015-21 PREF/SGAR/PAGE du 30/09/2015**  
**STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 01/10/2015 à zéro heure**

	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Flou industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)			22,726		
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)			24,586		
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)			12,981		
	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)			2,095		
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)			1,885		
6	CA produits et services réglementés (1.+2.+3.+4-5) (millions d'€)			13,400		
7	Quantité vendue (en tonne)			48,778		
	70402					
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) €/T			692,859		
9	Coefficient des ventes des produits réglementés			0,5711	1,0719	1,0104
10	Densités			0,7480	0,8318	0,8368
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl et €/T pour butane et flou industriel)			395,718	51,776	58,580
					57,929	386,783
<b>GUADELOUPE</b>						
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)			0,316	0,003	0,496
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11.+12) €/hl - €/T			61,799	61,779	59,016
14	Octroi de mer (*) €/hl			3,074	3,089	4,055
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)			1,537	1,544	1,465
16	Taxe régionale spéciale (€/hl)			49,937	28,090	
17	TOTAL TAXES (14.+15.+16) (€/hl)			54,548	32,723	1,465
18	CEE (***)			0,610	0,610	0,451
19	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)			5,459	5,459	5,184
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (19.+17.+18.+19) (€/hl)			122,416	100,416	66,116
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)			12,584	12,584	9,884
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20.+21) (€/hl)			135,000	113,000	76,000
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE			1,35	1,13	0,76
					0,79	0,77

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 5% sur le super sans plomb et le gazole et 7 % sur le lampant

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2,5% sur tous les produits

(\*\*\*) CEE : contribution au titre de l'obligation relative aux certificats d'économie d'énergie issue des décrets n°2010-1663 modifié, n°2010-1664 modifié et n°2014-1168 ; montant mensuel calculé notamment sur la base du "cours EMMY" des mois précédents



Eric BERTHON  
 Le secrétaire général aux affaires régionales

Eric BERTHON

4

**Annexe 2 de l'arrêté n° 2015 - 21 - PREF/SGAR/PGAE du 30/09/2015  
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ  
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/10/2015 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	395,718	4,946
TAXES	2	Octroi de mer *	27,700	0,346
	3	Octroi de mer régional **	9,893	0,124
	4	TOTAL Taxes (2+3)	37,593	0,470
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	433,311	5,416
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	6,500	0,081
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	304,892	3,811
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	25,916	0,324
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	330,807	4,135
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	764,118	9,551
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (15+16+17)		17,63

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : 1,41 €/kg

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(\*\*\*) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Pour le Préfet, et par délégation  
Le secrétaire général aux affaires  
régionales

Eric BERTHIAUX





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION  
INTERMINISTRIELLE

Mission coordination

ARRÊTÉ N° 2015 - 648/ARS du 1<sup>er</sup> 07 2015  
portant autorisation temporaire de production d'eau provenant des captages de Bras  
David et Grande Rivière à Goyave par l'unité de traitement de Prise d'Eau à PETIT-  
BOURG et de son utilisation en vue de la consommation humaine.

Concernant la commune du Lamentin

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, livre III, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, livre II ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 août 2002 modifiant l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

- VU** la circulaire DGS/SD7A/2006/370 du 21 août 2006 relative aux preuves de conformité sanitaire des matériaux et produits finis organiques renforcés par des fibres, entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion d'eau minérale naturelle ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux superficielles et de l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau sur la rivière Bras David et Grande Rivière à Goyave situées à Petit-Bourg et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces captages en vue de la consommation humaine ;
- VU** le dossier d'autorisation d'exploiter une unité de traitement d'eau déposée par la commune du Lamentin ;
- VU** l'avis du service en charge de la police de l'eau en date du 13 avril 2015 ;
- VU** l'avis de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy en date du 21 mai 2015 et les pièces complémentaires apportées au dossier ;
- VU** l'avis daté du 24 septembre 2015 de l'ARS établissant que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes ;

**CONSIDERANT** que l'eau des captages de Bras David et Grande Rivière à Goyave respecte les normes de qualité définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes ;

**CONSIDERANT** que les captages Bras David et Grande Rivière disposent d'une autorisation réglementaire et a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique pour la détermination des périmètres de protection autour des points de captage ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau potable destinée à la consommation humaine dans le secteur géographique du Lamentin sont justifiés ;

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité sanitaire de l'alimentation en eau potable de la commune du Lamentin, et d'autoriser temporairement le traitement de l'eau des captages de Bras David et Grande Rivière pour la production et la distribution de l'eau respectant les normes ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> - OBJET**

La commune du Lamentin est autorisée à :

- utiliser l'eau des captages Bras David et Grande Rivière à Goyave sur le territoire de Petit Bourg pour l'alimentation de l'usine de traitement dénommée unité de traitement de Prise d'Eau à Petit-Bourg ;

- distribuer l'eau produite par l'unité de traitement de Prise d'Eau à Petit-Bourg pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune selon les modalités techniques figurant dans les documents de demande d'autorisation, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

#### **Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE**

La présente autorisation est attribuée pour une durée de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette autorisation est renouvelable une fois.

#### **Article 3 - QUALITE DE L'EAU BRUTE**

Les eaux brutes provenant des captages des rivières Bras David et Grande Rivière à Goyaves sont classées en catégorie A2.

#### **Article 4 - PROCEDE DE TRAITEMENT DE L'EAU**

Le procédé de traitement de niveau A2 des eaux brutes des rivières Bras David et Grande Rivière à Goyave aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constituée des étapes suivantes :

- Coagulation, floculation par adjonction de sulfate d'alumine,
- Correction du potentiel Hydrogène (pH) par adjonction de chaux,
- Décantation sur plaques lamellaires,
- Filtration sur lit de sable,
- Désinfection par produit chloré.

La station de traitement est équipée et dimensionnée pour traiter un débit maximal de 6000 m<sup>3</sup>/j.

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite.

Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de la qualité de l'eau brute, notamment en ce qui concerne le traitement de la turbidité et/ou des pesticides.

Les produits et réactifs décrits peuvent être remplacés par les produits et réactifs équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes. En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

#### **Article 5 - ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT**

Les installations de production dans leur ensemble y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactifs, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques et tous autres dispositifs ou aménagements sont conçus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et d'insectes. Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés en point bas des dispositifs de vidange et de robinet permettant des prélèvements aux fins d'analyses.

L'usage et l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets, autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conformes aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisés à cet effet.

Les procédures concernant l'entretien et la maintenance, ainsi que leurs mises en œuvre, sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 - MATERIAUX**

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visseries, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire, les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

#### **Article 7 - QUALITE DE L'EAU TRAITEE ET MISE EN DISTRIBUTION**

L'eau produite par l'Unité de Traitement de Prise d'Eau à Petit-Bourg et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La commune du Lamentin met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- pour l'eau brute en entrée d'usine : la turbidité, le potentiel Hydrogène (pH), les pesticides organochlorés,
- pour les différentes phases du process : les paramètres permettant la conduite du traitement,
- pour l'eau traitée, en continu : la turbidité, le potentiel Hydrogène (pH), et la concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : le pH et la concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 - SURVEILLANCE DES REJETS**

Les rejets liquides sont suivis quantitativement et qualitativement (aluminium, matière en suspension,...).

La qualité des boues du décanteur est suivie sur 6 mois et à l'issue une solution de traitement de ces boues est proposée à la police de l'eau. Ce traitement est mis en service dans les 6 mois suivant la validation du système par la police de l'eau. Les boues issues de ce traitement devront être éliminées dans une filière agréée.

#### **Article 10 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toute nature, y compris les déchets verts, sont interdits. La présence d'animaux sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production de l'unité de traitement de Prise d'Eau à Petit-Bourg est interdite.

#### **Article 11 - CONTROLE SANITAIRE**

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. L'ARS dispose constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

#### **Article 12 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION**

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.



### **Article 13 - SANCTIONS**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

### **Article 14 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 15 - NOTIFICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera notifié au Maire du Lamentin et affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée de deux mois.

### **Article 16 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Barthélémy, Saint Martin, le directeur de la DEAL, le maire du Lamentin, les agents de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L.1421-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et dont ampliation est adressée :

- au maire du Lamentin ;
- au directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint Barthélémy, Saint Martin.

Basse-Terre le,

- 1 OCT 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Portant modification des membres de la Commission de l'Organisation Electorale et de la Commission de Recensement des Votes pour les élections des membres de l'union régionale des masseurs kinésithérapeutes de la Guadeloupe

- VU Le code de la santé publique, notamment l'article L. 4031-2 ;
- VU Le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'instruction n° DSS/1B/ du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé.
- VU L'arrêté N° ARS/POS/OA/N°2015-421 relatif à la nomination des membres de la COE et de la CRV des Masseurs kinésithérapeutes de Guadeloupe.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : 1) Sont nommés membres de la commission d'organisation électorale et de la Commission de Recensement des votes pour l'union régionale des masseurs kinésithérapeutes de la Guadeloupe :

-Monsieur **RICHARD Patrice**, Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, ou son représentant, présidente ;

- Monsieur **PISIOU Cédric** – Organisation syndicale FFMKR
- Monsieur **DUBIEN Jean-Charles** – Organisation syndicale FFMKR
- Monsieur **BOUDILLON Frédéric** – Organisation syndicale FFMKR
- Monsieur **FOULE Franck** – Organisation syndicale FFMKR
- Monsieur **HARZEE Etienne** – Organisation syndicale FFMKR
- Monsieur **LOLLIA Pierre-Alain** – Organisation syndicale FFMKR

2) Le siège des deux commissions est situé à l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy rue des Archives, Bisdary – 97113 GOURBEYRE

Article 2 : Le secrétariat des deux commissions est assuré par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Gourbeyre, le 10 AOUT 2015



Le Directeur Général,

Le Directeur du Pôle  
Offre de Soins

Joan-Claude LUCINA

**DECISION N° 2015- 433 ARS/POS**

fixant la dotation globale de financement  
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Plaines »  
géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et  
l'Autonomie (ALEFPA) Pour l'exercice 2015

n° FINESS de l'entité juridique : 59 079 973 0  
n° FINESS de l'établissement : 97 010 378 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- Vu la loi de finance de l'Etat n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique (CSP) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

Considérant les propositions budgétaires 2015 transmises le 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) pour le fonctionnement de l'ESAT « Les Plaines »,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier du 9 juillet 2015 par l'ARS Guadeloupe,

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire,

Considérant la décision finale en date du 4 août 2015

## DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les Plaines » géré par l'ALEFPA sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	68 719,00 0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	899 882,33 0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	340 316,00 0
	Reprise des déficits	0
	<b>TOTAL</b>	<b>1 308 917,33</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	1 176 277,00 0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	122 640,33
	Reprise des excédents	0
	<b>TOTAL</b>	<b>1 308 917,33</b>

Article 2 : la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Plaines » s'élève à un million cent soixante seize mille deux cent soixante dix sept euro (1 176 277,00 €) pour l'exercice 2015.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 98 023,08 €.

Le versement des crédits correspondants est effectué par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de la GUADELOUPE,

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS de Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de l'ALEFPA.



Mourbeyre, le 11 AOUT 2015

Le Directeur Général,

Le Directeur de le Centre de Soins

Jean-Claude LUCINA

**DECISION N° 2015- 5<sup>00</sup> ARS/POS**

fixant d'office la dotation globale de financement  
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Mat et Bat »  
géré par l'Association Handi Production Locale  
Pour l'exercice 2015

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 427 9  
n° FINESS de l'établissement : 97 010 432 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L 13-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- Vu la loi de finance de l'Etat n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique (CSP) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

Considérant l'absence de proposition budgétaire 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association « HandiProductionLocale » (HPL) pour le fonctionnement de l'ESAT « Mat et Bat »,

## DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Mat et Bat » géré par l'association « HPL » sont fixées d'office comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	70 000,00 0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	256 648,22 0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	69 422,18 0
	Reprise des déficits	0
	<b>TOTAL</b>	<b>396 070,40</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	396 070,40 0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise des excédents	0
	<b>TOTAL</b>	<b>396 070,40</b>

Article 2 : la dotation globale de financement de l'ESAT « Mat et Bat » s'élève à trois cent quatre vingt seize mille soixante dix euro et quarante centimes (396 070,40 €) pour l'exercice 2015.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 33 005,87 €.

Le versement des crédits correspondants est effectué par l'Agence de Service et de Paiement.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de la GUADELOUPE,

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS de Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de l'association « HPL ».

Gourbeyre, le 11 JANV 2015

Le Directeur Général,

Le Directeur du Pôle Offre de Soins



Jean-Claude LUCINA

**DECISION N° 2015- 501 ARS/POS**

fixant la dotation globale de financement  
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Mosaïques »  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)  
Pour l'exercice 2015

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 896 5  
n° FINESS de l'établissement : 97 010 897 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- Vu la loi de finance de l'Etat n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique (CSP) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L 312-1 du même code ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

Considérant les propositions budgétaires 2015 transmises le 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) pour le fonctionnement de l'ESAT « Les Mosaïques »,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier du 9 juillet 2015 par l'ARS Guadeloupe,

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire,

Considérant la décision finale en date du 4 août 2015,



## DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les Mosaïques » géré par l'UDAF sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 678,00
	<i>Dont non reconductible</i>	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	506 290,78
	<i>Dont non reconductible</i>	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	158 635,26
	<i>Dont non reconductible</i>	0
	Reprise des déficits	0
	<b>TOTAL</b>	<b>738 604,04</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	738 604,04
	<i>Dont non reconductible</i>	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise des excédents	0
	<b>TOTAL</b>	<b>738 604,04</b>

Article 2 : la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Mosaïques » s'élève à sept cent trente huit mille six cent quatre euro et quatre centimes (738 604,04 €) pour l'exercice 2015.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 61 550,34 €.

Le versement des crédits correspondants est effectué par l'agence de service et de paiement (ASP).

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de la GUADELOUPE,

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS de Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de l'UDAF.



Le Directeur Général,  
Le Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

**DECISION N° 2015- 502 ARS/POS**

fixant la dotation globale de financement  
de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Le Jéricho »  
géré par l'Association des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés (APAEI)  
Pour l'exercice 2015

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 790 0

n° FINESS de l'établissement : 97 011 101 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- Vu la loi de finance de l'Etat n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique (CSP) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

Considérant les propositions budgétaires 2015 transmises le 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés (APAEI) pour le fonctionnement de l'ESAT « Le Jéricho »,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier du 9 juillet 2015 par l'ARS Guadeloupe,

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire,

Considérant la décision finale en date du 4 août 2015,

## DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Jéricho » géré par l'APAEI sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 638,00
	<i>Dont non reconductible</i>	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	651 451,13
	<i>Dont non reconductible</i>	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 534,00
	<i>Dont non reconductible</i>	0
	Reprise des déficits	0
	<b>TOTAL</b>	<b>728 623,13</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	728 623,13
	<i>Dont non reconductible</i>	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise des excédents	0
	<b>TOTAL</b>	<b>728 623,13</b>

Article 2 : la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Jéricho » s'élève à sept cent vingt huit mille six cent vingt trois euro et treize centimes (728 623,13 €) pour l'exercice 2015.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 60 718,59 €.

Le versement des crédits correspondants est effectué par l'Agence de Service et de Paiement.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de la GUADELOUPE,

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS de Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de l'APAEI.



Gourbeyre, le 11 août 2015

Le Directeur Général,

Le Directeur du Pôle Ours et Coïns

Jean-Claude LUCINA

**DECISION N° 2015-503 ARS/POS**

fixant la dotation globale de financement  
de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Horizon »  
géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)  
Pour l'exercice 2015

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 316 4  
n° FINESS de l'établissement : 97 011 119 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- Vu la loi de finance de l'Etat n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique (CSP) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

Considérant les propositions budgétaires 2015 transmises le 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) pour le fonctionnement de l'ESAT « Horizon »,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier du 9 juillet 2015 par l'ARS Guadeloupe,

Considérant la réponse à la procédure contradictoire du 23 juillet 2015,

Considérant le rectificatif de l'ARS en date 1<sup>er</sup> août 2015,

Considérant la décision finale du 4 août 2015,

## DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Horizon » géré par l'APAJH sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 612,00
	<i>Dont non reconductible</i>	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	386 175,17
	<i>Dont non reconductible</i>	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	123 721,05
	<i>Dont non reconductible</i>	0
	Reprise des déficits	0
	<b>TOTAL</b>	<b>586 508,22</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	573 758,00
	<i>Dont non reconductible</i>	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 750,22
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise des excédents	0
	<b>TOTAL</b>	<b>586 508,22</b>

Article 2 : la dotation globale de financement de l'ESAT « Horizon » s'élève à cinq cent soixante treize mille sept cent cinquante huit euro (573 758,00 €) pour l'exercice 2015.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 47 813,17 €.

Le versement des crédits correspondants est effectué par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de la GUADELOUPE,

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS de Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de l'APAJH.



Gourbeyre, le 31 JANV 2015  
 Le Directeur Général,  
 Le Directeur du Pôle Offre de Soins  
 Jean-Claude LUCINA

**DECISION N° 2015- 50h ARS/POS**

fixant la dotation globale de financement  
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Champfleury »  
géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale  
des Adultes et Handicapés (AGIPSAH) Pour l'exercice 2015

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 781 9  
n° FINESS de l'établissement : 97 010 783 5 (Gourbeyre) et 97 010 882 5 (Abymes)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- Vu la loi de finance de l'Etat n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique (CSP) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

Considérant les propositions budgétaires 2015 transmises le 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes Handicapés (AGIPSAH) pour le fonctionnement de l'ESAT « Le Champfleury »,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier du 9 juillet 2015 par l'ARS Guadeloupe,

Considérant la réponse à la procédure contradictoire du 22 juillet 2015,

Considérant le rectificatif de l'ARS en date 4 août 2015,

Considérant la décision finale du 4 août 2015,

### DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Champfleury » géré par l'AGIPSAH sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	224 523,96 0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	2 021 958,00 0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	376 148,67 0
	Reprise des déficits	0
	<b>TOTAL</b>	<b>2 622 630,63</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	2 340 450,79 0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	144 423,84
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	137 756,00
	Reprise des excédents	0
	<b>TOTAL</b>	<b>2 622 630,63</b>

Article 2 : la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Champfleury » s'élève à deux millions trois cent quarante mille quatre cent cinquante euro et soixante dix neuf centimes (2 340 450,79€) pour l'exercice 2015.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 195 037,57 €.

Le versement des crédits correspondants est effectué par l'agence de service et de paiement (ASP).

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de la GUADELOUPE,

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS, de Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de l'AGIPSAH.



Gourbeyre, le 11 Août 2015

Le Directeur Général,  
Le Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

**DECISION N° 2015- 505 ARS/POS**

fixant la dotation globale de financement  
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Alizé »  
géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)  
Pour l'exercice 2015

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 316 4  
n° FINESS de l'établissement : 97 010 718 1 (Anse-Bertrand)  
97 010 830 4 (Baie-Mahault) 97 010 717 3 (Basse-Terre)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- Vu la loi de finance de l'Etat n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique (CSP) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

Considérant les propositions budgétaires 2015 transmises le 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) pour le fonctionnement de l'ESAT « Alizé »,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier du 9 juillet 2015 par l'ARS Guadeloupe,

Considérant la réponse à la procédure contradictoire du 23 juillet 2015,

Considérant le rectificatif de l'ARS en date 1<sup>er</sup> août 2015,

Considérant la décision finale du 4 août 2015,



## DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Alizé » géré par l'APAJH sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	80 194,60 0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	1 458 254,44 0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	234 389,00 0
	Reprise des déficits	0
	<b>TOTAL</b>	<b>1 772 838,04</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	1 717 384,44 0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	55 453,60
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise des excédents	0
	<b>TOTAL</b>	<b>1 772 838,04</b>

Article 2 : la dotation globale de financement de l'ESAT « Alizé » s'élève à un million sept cent dix sept mille trois cent quatre vingt quatre euro et quarante quatre centimes (1 717 384,44 €) pour l'exercice 2015.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 143 115,37 €.

Le versement des crédits correspondants est effectué par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de la GUADELOUPE,

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS de Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de l'APAJH.



Gourbeyre, le 11 07 2015

*h* Le Directeur Général,

Le Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

**DECISION N° 2015- 506 ARS/POS**

fixant la dotation globale de financement  
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Sylviane CHALCOU »  
géré par la Karukéra Association Handicapés Moteurs Adultes (KAHMA)  
Pour l'exercice 2015

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 906 2  
n° FINESS de l'établissement : 97 010 824 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- Vu la loi de finance de l'Etat n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique (CSP) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

Considérant les propositions budgétaires 2015 transmises le 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la « Karukéra Association Handicapés Moteurs Adultes » (KAHMA) pour le fonctionnement de l'ESAT « Sylviane CHALCOU »,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier du 9 juillet 2015 par l'ARS Guadeloupe,

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire,

Considérant la décision finale en date du 4 août 2015

## DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Sylviane CHALCOU » géré par la KAHMA sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	111 260,00 0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	710 899,00 0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	173 371,00 0
	Reprise des déficits	0
	<b>TOTAL</b>	<b>995 530,00</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	868 650,20 0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	126 879,80
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise des excédents	0
	<b>TOTAL</b>	<b>995 530,00</b>

Article 2 : la dotation globale de financement de l'ESAT « Sylviane CHALCOU » s'élève à huit cent soixante huit mille six cent cinquante euro et vingt centimes (868 650,20 €) pour l'exercice 2015.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 72 387,52 €.

Le versement des crédits correspondants est effectué par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de la GUADELOUPE,

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS de Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de la KAHMA.



Gourbeyre, le 11/07/15  
 Le Directeur Général,  
 Le Directeur du Pôle Offres de Soins  
 Jean-Claude LUCINA

**DECISION N° 2015 - 507ARS / POS / PH**

modifiant la capacité d'accueil de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) dénommé « LE CHAMPFLEURY » pour le site de Dugazon aux Abymes.

géré par l'AGIPSAH (Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes Handicapés).

N° FINESS de l'entité juridique : 97 010 781 9

N° FINESS de la structure : 97 010 882 5.

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L312-1 (5°) et L313-1 et suivants ;
- VU** Le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'ARS - Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU** L'arrêté N° 2013-526/ARS/POS du 14 août 2013 modifiant les capacités d'accueil des sites de Gourbeyre et de Dugazon de l'ESAT Le Champfleury, géré par l'association AGIPSAH ;
- VU** L'arrêté du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT (Etablissements et Services d'Aide par le Travail) ;
- VU** L'arrêté du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au 2° alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicables aux ESAT (Etablissements et Services d'Aide par le Travail) ;

**CONSIDERANT** le fonctionnement sur multi-sites de l'ESAT Le Champfleury et le besoin de travailleurs pour le site de Dugazon ;

**DECIDE**

- Article 1** Une extension d'une place supplémentaire est accordée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 à l'ESAT « Le Champfleury », géré par l'AGIPSAH (Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes handicapés).
- Article 2** La capacité globale de la structure passe de 159 à 160 places réparties comme suit :
- 85 places pour le site de Gourbeyre,
  - 75 places pour le site de Dugazon.
- Article 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 4** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ainsi que le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le

11 MAI 2015



Le Directeur Général,  
Directeur du Pôle Offre de Soins  
*Jean-Claude LUCINA*  
Jean-Claude LUCINA

**DÉCISION TARIFAIRE N° 2015 - ...509... / ARS / POS / MS**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015  
DU SSIAD CLAIRE ARRONDELL**

N° FINESS de l'établissement : 970103776

N° FINESS de l'entité Juridique : 970100830

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Vu L'arrêté en date du n° 2007-208 PREF/DSDS/P du 12 février 2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé CLAIRE ARRONDELL (970103776) sis 15, Route du Grand Saint-Martin, 97150, SAINT-MARTIN et géré par l'E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830).

- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CLAIRE ARRONDELL (970103776) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2015 par l'Agence de Santé de Guadeloupe ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La dotation globale de soins du SSIAD CLAIRE ARRONDELL s'élève à 523 571,00 € (cinq cent vingt-trois mille cinq cent soixante-et-onze euros) pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2015. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 451 200,00 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 72 371,00 €

Les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD CLAIRE ARRONDELL (970103776) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 000,00	523 571,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	448 261,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 310,00	
	Reprise des déficits		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	523 571,00	523 571,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 37 599,96 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 6 030,96 €

Soit un tarif journalier de soins de 49,45 € pour les personnes âgées et 39,66 € pour les personnes handicapées.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

**ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et au SSIAD CLAIRE ARRONDELL (970103776).

Fait à Gourbeyre, le 13 AOUT 2015



Le Directeur Général  
et par délégation

du Pôle Offre de Santé

Jean-Claude LUCINA



**DÉCISION TARIFAIRE N° 2015 - ...5.10..... / ARS / POS / MS**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015  
DU SSIAD DOU MANMAN**

N° FINESS de l'établissement : 970105102

N° FINESS de l'entité Juridique : 970100624

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Vu L'arrêté en date du 27/06/1985, autorisant la création d'un SSIAD dénommé DOU MANMAN (970105102), sis 41 Lot. Sainte-Elise, 97115 SAINTE-ROSE, et géré par l'ASSOCIATION AASPAI (970100624).

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOU MANMAN (970105102) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2015 par l'Agence de Santé de Guadeloupe ;
- Considérant** L'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La dotation globale de soins du SSIAD DOU MANMAN s'élève à 761 328 € (sept cent soixante-et-un mille trois cent vingt-huit euros) pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2015. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 761 328,00 €

Les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD DOU MANMAN (970105102) pour l'exercice 2015 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 129,00	761 328,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	682 342,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 768,00	
	Reprise des déficits	4 089,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	761 328,00	761 328,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 63 444,00 €

Soit un tarif journalier de soins de 41,72 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.A.S.P.A.I. (970100624) et au SSIAD DOU MANMAN (970105102).

Fait à Gourbeyre, le 13 AOUT 2015

Le Directeur Général

et par délégation



Le Chef du Pôle Offre de Santé

Jean-Claude LUCINA

DÉCISION TARIFAIRE N° 2015 - 511 / ARS / POS / MS

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015  
DU SSIAD LA PRESERVATRICE**

N° FINESS de l'établissement : 970105094

N° FINESS de l'entité Juridique : 970100616

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Vu L'arrêté en date du 11/04/1985, autorisant la création d'un SSIAD dénommé LA PRESERVATRICE (970105094), sis Caraïbes Rochers, 97116 POINTE-NOIRE, et géré par l'ASSOCIATION LA PRESERVATRICE (970100616).

- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/11/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA PRESERVATRICE (970105094) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2015 par l'Agence de Santé de Guadeloupe ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La dotation globale de soins du SSIAD LA PRESERVATRICE s'élève à 1 023 734,00 € (un million vingt-trois mille sept cent trente-quatre euros) pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2015. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 988 022,00 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 35 712,00 €

Les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD LA PRESERVATRICE (970105094) pour l'exercice 2015 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 238,00	1 023 734,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	885 896,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 600,00	
	Reprise des déficits		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 023 734,00	1 023 734,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 82 335,71 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 2 976,00 €

Soit un tarif journalier de soins de 51,07 € pour les personnes âgées et 48,92 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION LA PRESERVATRICE (970100616) et au SSIAD LA PRESERVATRICE (970105094).

Fait à Gourbeyre, le 13 AOUT 2015



Le Directeur Général  
et par délégation

Chief du Pôle Offre de Santé

Jean-Claude LUCINA

**DÉCISION TARIFAIRE N° 2015 - ...512... / ARS / POS / MS**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015  
DU SSIAD AMGS**

N° FINESS de l'établissement : 970107512

N° FINESS de l'entité Juridique : 970100764

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Vu L'arrêté en date du 28/12/1987, autorisant la création d'un SSIAD dénommé AMGS (970107512), sis Maison BAJOT, Route de La Treille, 97112 GRAND-BOURG, et géré par l'ASSOCIATION MARIE-GALANTE SERVICES (970100764) ;

- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AMGS (970107512) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2015 par l'Agence de Santé de Guadeloupe ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La dotation globale de soins du SSIAD AMGS s'élève à 906 909,00 € (neuf cent six mille neuf cent neuf euros) pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2015. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 858 994,00 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 47 915,00 €

Les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD AMGS (970107512) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 900,00	906 909,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	753 142,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 400,00	
	Reprise des déficits	7 466,62	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	906 909,00	906 909,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 71 582,84 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 3 992,92 €

Soit un tarif journalier de soins de 46,33 € pour les personnes âgées et 25,24 € pour les personnes handicapées.



**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

**ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION MARIE-GALANTE SERVICES (970100764) et au SSIAD AMGS (970107512).

Fait à Gourbeyre, le 13 AVRIL 2015



Le Directeur Général  
et par délégation

Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

**DÉCISION TARIFAIRE N° 2015 - .513..... / ARS / POS / MS**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015  
DU SSIAD CANELLE**

N° FINESS de l'établissement : 970105052

N° FINESS de l'entité Juridique : 970100582

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Vu L'arrêté en date du 25/02/1985, autorisant la création d'un SSIAD dénommé CANELLE (970105052), sis 77 rue Melvil Bloncourt, 97100 BASSE-TERRE, et géré par l'ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582);

- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CANELLE (970105052) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2015 par l'Agence de Santé de Guadeloupe ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La dotation globale de soins du SSIAD CANELLE s'élève à **745 972,00 €** (sept cent quarante-cinq mille neuf cent soixante-douze euros) pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2015. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 670 929,00 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 75 043,00 €

Les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD CANELLE (970105052) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 000,00	745 972,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	650 407,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 565,00	
	Reprise des déficits		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	745 972,00	745 972,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 55 910,75 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 6 253,58 €

Soit un tarif journalier de soins de 40,85 € pour les personnes âgées et 41,12 € pour les personnes handicapées.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

**ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et au SSIAD CANELLE (970105052).

Fait à Gourbeyre, le 13 Juin 2015



Le Directeur Général  
et par délégation

Le Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

**DÉCISION TARIFAIRE N° 2015 - ...544... / ARS / POS / MS**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015  
DU SSIAD MAN BIZOU**

N° FINESS de l'établissement : 970105011

N° FINESS de l'entité Juridique : 970100541

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Vu L'arrêté en date du 21/05/1983, autorisant la création d'un SSIAD dénommé MAN BIZOU (970105011), sis 18 Rue Perrinon, 97130 CAPESTERRE BELLE EAU, et géré par l'ASSOCIATION ADEG (970100541).

- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MAN BIZOU (970105011) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2015 par l'Agence de Santé de Guadeloupe ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La dotation globale de soins du SSIAD MAN BIZOU s'élève à 1 122 679,00 € (un million cent vingt-deux mille six cent soixante-dix-neuf euros) pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2015. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 1 038 850,00 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 83 829,00 €

Les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD MAN BIZOU (970105011) pour l'exercice 2015 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 000,00	1 122 679,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	999 653,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 000,00	
	Reprise des déficits	25 026,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 122 679,00	1 122 679,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 86 570,83 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 6 985,75 €

Soit un tarif journalier de soins de 47,44 € pour les personnes âgées et 45,93 € pour les personnes handicapées.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

**ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION A.D.E.G. (970100541) et au SSIAD MAN BIZOU (970105011).

Fait à Gourbeyre, le

13 AOUT 2015



Directeur Général  
et par délégation

Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

**DÉCISION TARIFAIRE N° 2015 - ...5.15..... / ARS / POS / MS**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015  
DU SSIAD KERABON SOINS**

N° FINESS de l'établissement : 970107462

N° FINESS de l'entité Juridique : 970100756

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Vu L'arrêté en date du 06/04/1987, autorisant la création d'un SSIAD dénommé KERABON SOINS (970107462), sis Maison MINATCHY, Rue de la Circonvallation, 97123 BAILLIF, et géré par l'ASSOCIATION KERABON (970100756).



- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD KERABON SOINS (970107462) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2015 par l'Agence de Santé de Guadeloupe ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La dotation globale de soins du SSIAD KERABON SOINS s'élève à 767 658,00 € (sept cent soixante-sept mille six cent cinquante-huit euros) pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2015. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 721 622,00 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 46 036,00 €

Les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD KERABON SOINS (970107462) pour l'exercice 2015 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 650,00	767 658,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	647 308,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 700,00	
	Reprise des déficits		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	767 658,00	767 658,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 60 135,17 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 3 836,33 €

Soit un tarif journalier de soins de 42,06 € pour les personnes âgées et 42,04 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION KERABON (970100756) et au SSIAD KERABON SOINS (970107462).



Fait à Gourbeyre, le 13 AOUT 2015

Pour Le Directeur Général  
et par délégation  
Le directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

**DÉCISION TARIFAIRE N° 2015 - 516..... / ARS / POS / MS**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015  
DU SSIAD MEDIPLUS**

N° FINESS de l'établissement : 970105003

N° FINESS de l'entité Juridique : 970100533

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Vu L'arrêté en date du 27/09/1983, autorisant la création d'un SSIAD dénommé MEDIPLUS (970105003), sis PLACE DE LA MAIRIE, 97170 PETIT-BOURG, et géré par l'ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533).

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MEDIPLUS (970105003) pour l'exercice 2015 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2015 par l'Agence de Santé de Guadeloupe ;

Considérant L'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La dotation globale de soins du SSIAD MEDIPLUS s'élève à 1 077 231,00 € (un million soixante-dix-sept mille deux cent trente-et-un euros) pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2015. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 983 225,00 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 94 006,00 €

Les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD MEDIPLUS (970105003) pour l'exercice 2015 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 052,00	1 077 231,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	916 097,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 000,00	
	Reprise des déficits	34 082,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 077 231,00	1 077 231,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 81 935,42 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 7 833,83 €

Soit un tarif journalier de soins de 48,98 € pour les personnes âgées et 51,51 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) et au SSIAD MEDIPLUS (970105003).

Fait à Gourbeyre, le 13 1001 2016



Le Directeur Général  
et par délégation

Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUSINA

**DÉCISION TARIFAIRE N° 2015 - ...5.A.7..... / ARS / POS / MS**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015  
DE L'ESA KARAPAT**

N° FINESS de l'établissement : 970111928

N° FINESS de l'entité Juridique : 970111910.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Vu L'arrêté n° 2012-561 en date du 31/12/2012, autorisant la création d'un ESA dénommé KARAPAT (970111928), sis Maison MINATCHY, Rue de la Circonvallation, 97123 BAILLIF, et géré par LE GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE AKAZ.ENTR'AIDE (970111910)

- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESA KARAPAT (970111928) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2015 par l'Agence de Santé de Guadeloupe ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La dotation globale de soins de l'ESA KARAPAT s'élève à 180 000 € (cent quatre-vingt mille euros) pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2015. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 180 000,00 €

Les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESA KARAPAT (970111928) pour l'exercice 2015 sont autorisées comme suit :

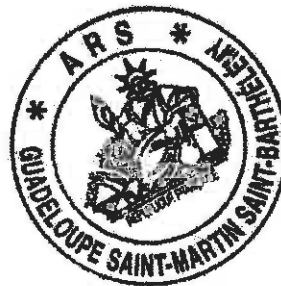
	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 800,00	180 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	147 218,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 982,00	
	Reprise des déficits		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	180 000,00	180 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 15 000,00 €

Soit un tarif journalier de soins de 49,31 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au G.C.S.M.S. AKAZ'ENTRAIDE (970111910) et à l'ESA KARAPAT (970111928).



Fait à Gourbeyre, le 13 AOUT 2015

Pour Le Directeur Général  
et par délégation  
Le directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA



**DÉCISION TARIFAIRE N° 2015 - 518..... / ARS / POS / MS**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015  
DE L'ACCUEIL DE JOUR ZICAK**

N° FINESS de l'établissement : 970109203  
N° FINESS de l'entité Juridique : 970100582

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté en date du 10/09/2006, autorisant la création d'un ACCUEIL DE JOUR dénommé ZICAK (970109203), sis 77 Rue Melvil Bloncourt, 97100 BASSE-TERRE, et géré par l'ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582).

- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR ZICAK (970109203) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2015 par l'Agence de Santé de Guadeloupe ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de l'ACCUEIL DE JOUR ZICAK, couvrant la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2015, s'élève à 254 025,00 (deux cent cinquante-quatre mille vingt-cinq euros), et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Accueil de jour	254 025,00
<i>Dont Plateforme de Répit ALOIS</i>	<i>100 000,00</i>

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 168,75 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier AJ	104,54

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

**ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et à l'ACCUEIL DE JOUR ZICAK (970109203).



Fait à Gourbeyre, le 13 JUIL 2015

Le Directeur Général

et par délégation

Le Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA



**DÉCISION TARIFAIRE N° 2015 - ..5.19..... / ARS / POS / MS**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015  
DE L'ACCUEIL DE JOUR LAKOU LAKANSYEL**

N° FINESS de l'établissement : 970111407

N° FINESS de l'entité Juridique : 970100244

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté en date du 03/09/2006, autorisant la création d'un ACCUEIL DE JOUR dénommé LAKOU LAKANSYEL (970111407), sis 243 Résidence Marquisat, 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU, et géré par LE CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE EAU (970100244).

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ LAKOU LAKANSYEL (970111407) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2015 par l'Agence de Santé de Guadeloupe ;
- Considérant** L'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de l'AJ LAKOU LAKANSYEL, couvrant la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2015, s'élève à 150 605,00 (cent cinquante mille six cent cinq euros), et se décompose comme suit :

	<b>DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS</b>
Accueil de jour	150 605,00

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 550,42 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	<b>EN EUROS</b>
Tarif journalier AJ	61,98

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

**ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE EAU (970100244) et à l'AJ LAKOU LAKANSYEL (970111407).



Fait à Gourbeyre, le

13 AOUT 2015

Le Directeur Général  
par délégué  
Le Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

**DÉCISION TARIFAIRE N° 2015 - ...520... / ARS / POS / MS**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015  
DE L'EHPAD ST-CHRISTOPHE**

N° FINESS de l'établissement : 970111373  
N° FINESS de l'entité Juridique : 970100368

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté en date du 26/06/2009, autorisant la création d'un EHPAD dénommé SAINT-CHRISTOPHE (970111373), sis Rue du Docteur Marcel Etzol, 97112 GRAND-BOURG, et géré par la SAGECC (970100368).



- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ST-CHRISTOPHE (970111373) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2015 par l'Agence de Santé de Guadeloupe ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de l'EHPAD ST-CHRISTOPHE, couvrant la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2015, s'élève à 549 871,00 (cinq cent quarante-neuf mille huit cent soixante-et-onze euros), et se décompose comme suit :

	<b>DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS</b>
Hébergement permanent	549 871,00
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 822,58 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	<b>EN EUROS</b>
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52,19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44,79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37,38
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

**ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SAGECC (970100368) et à l'EHPAD ST-CHRISTOPHE (970111373).



13 AOÛT 2013

Fait à Gourbeyre, le

Directeur Général

et par délégation

Le Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

**DÉCISION TARIFAIRE N° 2015 - 521..... / ARS / POS / MS**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015  
DE L'EHPAD LE PARADIS DES AINES**

N° FINESS de l'établissement : 970109971  
N° FINESS de l'entité Juridique : 970109963

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté en date du 22/06/2003, autorisant la création d'un EHPAD dénommé LE PARADIS DES AINES (970109971), sis Route de Ravine Chaude, 97129 LE LAMENTIN, et géré par l'ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963).

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE PARADIS DES AINES (970109971) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2015 par l'Agence de Santé de Guadeloupe ;
- Considérant** L'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de l'EHPAD LE PARADIS DES AINES, couvrant la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2015, s'élève à 378 154,00 (trois cent soixante-dix-huit mille cent cinquante-quatre euros), et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	378 154,00
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 512,83 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45,90
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36,46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27,02
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) et à l'EHPAD LE PARADIS DES AINES (970109971).



Fait à Gourbeyre, le

13 AOUT 2015

Le Directeur Général

et par délégation

Le Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

**DÉCISION TARIFAIRE N° 2015 - ...528... / ARS / POS / MS**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015  
DE L'EHPAD LE SACRE CŒUR**

N° FINESS de l'établissement : 970109880

N° FINESS de l'entité Juridique : 750000218

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté en date du 29/08/2007, autorisant la création d'un EHPAD dénommé LE SACRE COEUR (970109880), sis Place du Père Magloire, 97100 BASSE-TERRE, et géré par LA FONDATION CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE (750000218).

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE SACRE CŒUR (970109880) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2015 par l'Agence de Santé de Guadeloupe ;
- Considérant** L'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de l'EHPAD LE SACRE CŒUR, couvrant la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2015, s'élève à 686 262,00 (six cent quatre-vingt-six mille deux cent soixante-deux euros), et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	686 262,00
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 188,50 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42,74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32,04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21,34
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

**ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la FONDATION CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE (750000218) et à l'EHPAD LE SACRE CŒUR (970109880).



fait à Gourbeyre, le

13 JANV 2015

Directeur Général

et par délégation

Le Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA



**DÉCISION TARIFAIRE N° 2015 - 523 / ARS / POS / MS**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015  
DE L'EHPAD LES FLAMBOYANTS**

N° FINESS de l'établissement : 970108882

N° FINESS de l'entité Juridique : 750000218

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté en date du 24/01/1998, autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE LES FLAMBOYANTS (970108882), sis Impasse Clayssen, 97113 GOURBEYRE, et géré par LA FONDATION CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE (750000218).

- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES FLAMBOYANTS (970108882) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2015 par l'Agence de Santé de Guadeloupe ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de l'EHPAD LES FLAMBOYANTS, couvrant la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2015, s'élève à 1 221 151,00 (un million deux cent vingt-et-un mille cent cinquante-et-un euros), et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 221 151,00
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 762,58 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46,18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33,11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,04
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la FONDATION CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE (750000218) et à l'EHPAD LES FLAMBOYANTS (970108882).



à Gourbeyre, le 13 AOUT 2015

Directeur Général

et par délégation

Le Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

**DÉCISION TARIFAIRE N° 2015 - 524... / ARS / POS / MS**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015  
DE L'EHPAD KALANA**

N° FINESS de l'établissement : 970109310

N° FINESS de l'entité Juridique : 970108932

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté en date du 08/09/2006, autorisant la création d'un EHPAD dénommé KALANA (970109310), sis Domaine de Petite-Anse, 97125 BOUILLANTE, et géré par LA SARL KALANA (970108932).

- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KALANA (970109310) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2015 par l'Agence de Santé de Guadeloupe ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de l'EHPAD KALANA, couvrant la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2015, s'élève à 1 140 942,00 € (un million cent quarante mille neuf cent quarante-deux euros), et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	882 872,00
Hébergement temporaire	127 200,00
Accueil de jour	130 870,00

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 078,50 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49,17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42,49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35,81
Tarif journalier HT	34,85
Tarif journalier AJ	53,86

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

**ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SARL KALANA (970108932) et à l'EHPAD KALANA (970109310).

Fait à Gourbeyre, le 13 JUILLET 2010

Le Directeur Général

et par délégation

Le Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA



DÉCISION TARIFAIRE N° 2015 - 525..... / ARS / POS / MS

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015  
DE L'EHPAD BETHANY HOME**

N° FINESS de l'établissement : 970108890

N° FINESS de l'entité Juridique : 970100830

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté en date du 06/06/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BETHANY HOME (970108890), sis 15 Route du Grand Saint-Martin, 97150 SAINT-MARTIN et géré par l'entité dénommée EHPAD BETHANY HOME (970100830).

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD BETHANY HOME (970108890) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2015 par l'Agence de Santé de Guadeloupe ;
- Considérant** L'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de l'EHPAD BETHANY HOME, couvrant la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2015, s'élève à 682 737,00 (six cent quatre-vingt-deux mille sept cent trente-sept euros), et se décompose comme suit :

	<b>DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS</b>
Hébergement permanent	682 737,00

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 894,75 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	<b>EN EUROS</b>
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	62,77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32,03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35,27

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.



**ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'EHPAD BETHANY HOME (970108890).

Fait à Gourbeyre, le

13 001 2015



Le Directeur Général

par délégation

Le Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

Décision ARS/POS/GH/2015- *527* relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « comprendre son diabète pour mieux le maîtriser » au GIP RASPEG- RESEAU DIABETE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1161-1 à L.1161-6 et L.1162-1 ;

Vu les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient, à la composition du dossier de demande d'autorisation et de leur renouvellement

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

Vu la demande présentée par le GIP RAPSEG-RESEAU DIABETE visant à obtenir l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient *description*

Considérant la nécessaire affiliation à une unité d'éducation thérapeutique pour assurer la coordination territoriale ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Le GIP RASPEG- RESEAU DIABETE est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « comprendre son diabète pour mieux le maîtriser », coordonné par le Docteur Pauline KANGAMBEGA-NOUVIER.

**Article 2-** La présente autorisation est valable pour une durée de 4 ans à compter de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R.1161-4 du Code de la Santé Publique (CSP).

**Article 3-** Cette autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs en vertu des dispositions de l'article R.1161-7 du CSP.

**Article 4-** La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 5-** Conformément aux dispositions de l'article R.1161-6 du CSP, toute modification portant sur le changement du coordonnateur, les objectifs ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification

**Article 7-** Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le coordonnateur du programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 AOUT 2015

le Directeur Général



Patrice RICHARD



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

04 AOUT 2015

DEAL Guadeloupe

Service Financement, Transports, Économie et Sécurité  
FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 - Fax : 05 90 22 08 99

mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETE DEAL/FTES/PER2015-059**  
portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2015-001/DEAL/ATOL/AJ du 16 janvier 2015 du directeur de la DEAL accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Madame ROUSSEAU en date du 24/04/2015 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 22 juillet 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – Madame ROUSSEAU est autorisée à exploiter, sous le n°E 15 971 0012 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ROUSSEAU » et situé PLATEAU CHAUFFOUR - LES ABYMES.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.


**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur  
L'Adjoint au Chef du service  
Financement, Transports  
Economie et Sécurité



MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

31 AOUT 2015

DéAL Guadeloupe

Service Financement, Transports, Économie et Sécurité  
FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETE DEAL/FTES/PER2015-060**  
portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2015-001/DEAL/ATOL/AJ du 16 janvier 2015 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur ANICET en date du 10/07/2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 22 juillet 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – Monsieur ANICET est autorisé à exploiter, sous le n°E 15 971 0013 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE DES ABYMES » et situé angle des rues du cimetière et Bertilla Calmel – LES ABYMES.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM-A/A1-A2-B / B1.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

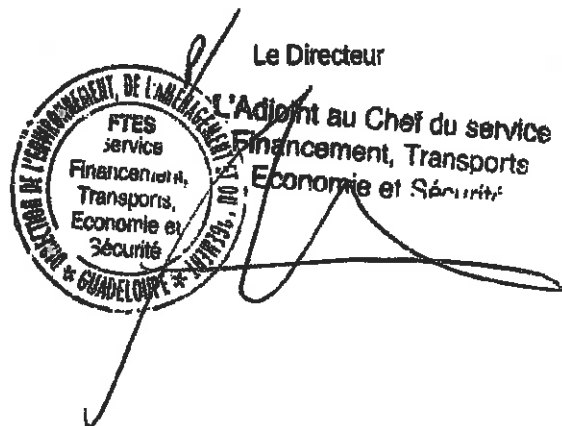
**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur



MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

06 AOUT 2015

DÉAL Guadeloupe

Service Financement, Transports, Économie et Sécurité  
FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 - Fax : 05 90 22 08 99

mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETE DEAL/FTES/PER2015-061**  
portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2015-001/DEAL/ATOL/AJ du 16 janvier 2015 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur AZEDE en date du 28/04/2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 22 juillet 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – Monsieur AZEDE est autorisé à exploiter, sous le n°E 15 971 0014 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE AZEDE » (E.C.A.Z.) et situé 12, rue Marcel Lollia – LES ABYMES.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 14 personnes.

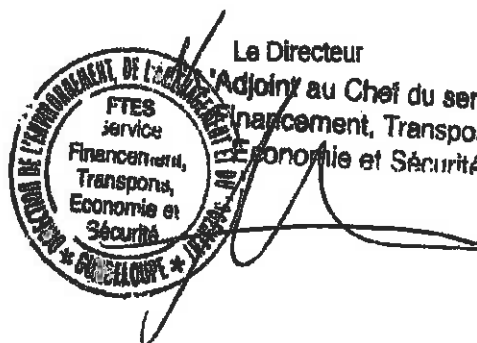
**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Directeur  
Adjoint au Chef du service  
Financement, Transports  
Economie et Sécurité







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

31 AOUT 2015

DéAL Guadeloupe

Service Financement, Transports, Économie et Sécurité  
FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**ARRETE DEAL/FTES/PER2015-062**

portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2015-001/DEAL/ATOL/AJ du 16 janvier 2015 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur CHOUNI en date du 17/06/2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 22 juillet 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – Monsieur CHOUNI est autorisé à exploiter, sous le n°E 15 971 0015 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AEG POINTE-A-PITRE » et situé Immeuble des Générations – Boulevard Hann – POINTE-A-PITRE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 13 personnes.

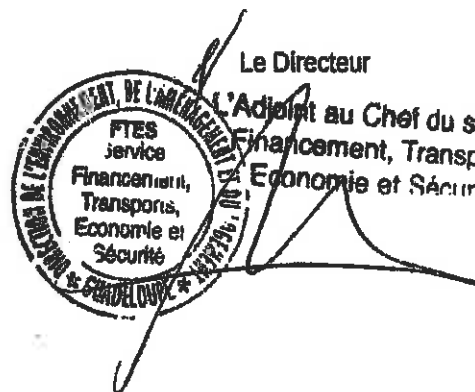
**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur  
L'Adjoint au Chef du service  
Financement, Transports  
Economie et Sécurité



MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

31 AOUT 2015

DÉAL Guadeloupe

Service Financement, Transports, Économie et Sécurité  
FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

mailto: [Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRETE DEAL/FTES/PER2015-063**

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2015-001/DEAL/ATOL/AJ du 16 janvier 2015 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Madame SAMBIN en date 20/03/2015 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 22/07/2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – Madame SAMBIN est autorisée à exploiter, sous le n°E 10 09A 0112 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE OXYBEL » et situé 52 Rue du Docteur NESTY - LEMOULE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

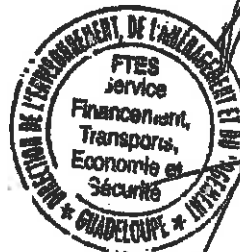
**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



Le Directeur  
L'Adjoint au Chef du service  
Financement, Transports  
Economie et Sécurité

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

Basse-Terre, le **31 AOUT 2015**

DÉAL Guadeloupe

*Service Financement, Transports, Économie et Sécurité  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : **Marguerite OSSEUX**

Tél : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

*mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr*

**ARRETE DEAL/FTES/PER2015-064**

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2015-001/DEAL/ATOL/AJ du 16 janvier 2015 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Madame SAMBIN en date 20/03/2015 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 22/07/2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** - Madame SAMBIN est autorisée à exploiter, sous le n°E 10 09A 0374 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL ARV AUTO-ECOLE FORMULE 1 » et situé ZAC DE DAMENCOURT Carrefour Glissac - LEMOULE.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

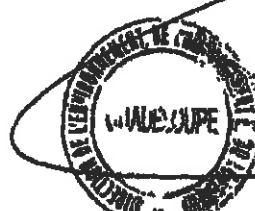
**Article 7** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare - Les Abymes.

**Article 10** - Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

  
Le Directeur  
Le Chef du service  
Financement, Transport  
Economie et Sécurité  
Yann DERACO

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le 31 AOUT 2015

DéAL Guadeloupe

Service Financement, Transports, Économie et Sécurité  
FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 - Fax : 05 90 22 08 99

mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETE DEAL/FTES/PER2015-065**

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2015-001/DEAL/ATOL/AJ du 16 janvier 2015 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BREGMESTRE en date 25/03/2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 22/07/2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1.** – Monsieur BREGMESTRE est autorisé à exploiter, sous le n°E 05 09A 0147 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « STE GUADELOUPEENNE D'EDUCATION ROUTIERE » et situé Rue Martin Luther King - POINTE-A-PITRE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

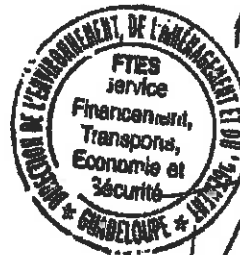
**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 21 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



Le Directeur

L'Adjoint au Chef du service  
Financement, Transports  
Economie et Sécurité



MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

31 AOUT 2015

DÉAL Guadeloupe

Service Financement, Transports, Économie et Sécurité  
FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 - Fax : 05 90 22 08 99

mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETE DEAL/FTES/PER2015-066**

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2015-001/DEAL/ATOL/AJ du 16 janvier 2015 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DEAL/PER-022 du 16/05/2013 autorisant Monsieur ELOUIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « HUBERT ECOLE DE CONDUITE », situé à 168 ZAC DE BELCOURT - BAIE-MAHAULT ;

Considérant la lettre de *Cessation d'activité* en date du 30 juin 2015;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** - L'arrêté préfectoral n°E 13 971 0009 0 délivré à Monsieur ELOUIN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 168 ZAC DE BELCOURT - BAIE-MAHAULT sous la dénomination « HUBERT ECOLE DE CONDUITE », est abrogé.

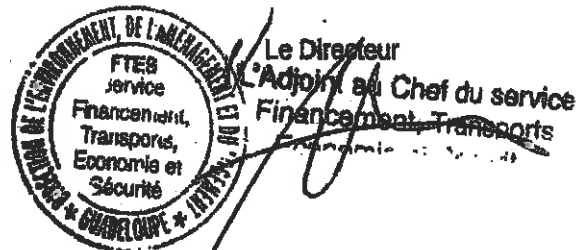
**Article 2** - Monsieur ELOUIN est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** - Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

**Article 4** - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare - Les Abymes.

**Article 6** - Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

31 AOUT 2015

DéAL Guadeloupe

Service Financement, Transports, Économie et Sécurité  
FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 - Fax : 05 90 22 08 99

mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETE DEAL/FTES/PER2015-067**  
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2015-001/DEAL/ATOL/AJ du 16 janvier 2015 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-1457 AD1/3 du 30/11/2010 autorisant Monsieur CALLOQUE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « ABC CONDUITE », situé à 8 Zac de Fort-Île - GOYAVE ;

Considérant la lettre de Cessation d'activité en date du 03 juillet 2015 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** - L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 relatif à l'agrément n°E 10 09A 0417 0 délivré à Monsieur CALLOQUE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 8 Zac de Fort-ile - GOYAVE sous la dénomination « ABC CONDUITE », est abrogé.

**Article 2** - Monsieur CALLOQUE est tenu le jour de la notification du présent arrêté de faire un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés et de les transférer vers l'établissement « ABC CONDUITE » situé cité Jean Jaurès au Lamentin.

**Article 3** - Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

**Article 4** - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare - Les Abymes.

**Article 6** - Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



Le Directeur  
L'Adjoint au Chef du service  
Financement, Transports  
Economie et Sécurité

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

31 AOUT 2015

DÉAL Guadeloupe

Service Financement, Transports, Économie et Sécurité  
FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 48 43 - Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**ARRETE DEAL/FTES/PER2015-068**

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2015-001/DEAL/ATOL/AJ du 16 janvier 2015 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-299 AD1/3 du 22 mars 2010 autorisant Monsieur NOVEMBRE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « CENTRE ECOLE DE FORMATION ROUTIERE » (C.E.F.R) , situé à 60 BOULEVARD LEVASSORT - LEMOULE ;

Considérant la lettre de non renouvellement en date du 16 juillet 2015 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** - L'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 relatif à l'agrément n°E 10 09A 0411 0 délivré à Monsieur NOVEMBRE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 60 BOULEVARD LEVASSORT - LE MOULE sous la dénomination « CENTRE ECOLE DE FORMATION ROUTIERE » (C.E.F.R), est abrogé.

**Article 2** - Monsieur NOVEMBRE est tenu le jour de la notification du présent arrêté de faire un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** - Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

**Article 4** - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare - Les Abymes.

**Article 6** - Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



Le Directeur

L'Adjoint au Chef du service  
Financement, Transports  
Economie et Sécurité

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

Basse-Terre, le **31 AOUT 2015**

**DéAL Guadeloupe**

**Service Financement, Transports, Économie et Sécurité  
FTES**

**Pôle Éducation Routière**

Affaire suivie par : *Marguerite OSSEUX*

Tél. : 05 90 60 40 43 - Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**ARRETE DEAL/FTES/PER2015-069**  
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté n°2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;**

**Vu la décision n°2015-001/DEAL/ATOL/AJ du 16 janvier 2015 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°10-415 AD1/3 du 15 avril 2010 autorisant Madame CHARLOT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DU QUARTIER », situé à ZONE ARTISANALE ET COMMERCIALE "LES ANCEAUX" BEBEL - SAINTE-ROSE ;**

**Considérant le non renouvellement de l'agrément ;**

**Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;**

## A R R E T E

**Article 1** - L'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 relatif à l'agrément n°E 10 09A 0260 0 délivré à Madame CHARLOT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à ZONE ARTISANALE ET COMMERCIALE "LES ANCENEAUX" - BEBEL - SAINTE-ROSE sous la dénomination « AUTO ECOLE DU QUARTIER », est abrogé.

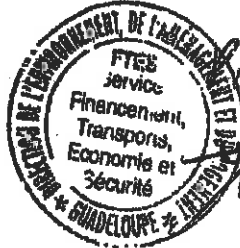

**Article 2** - Madame CHARLOT est tenue le jour de la notification du présent arrêté de faire un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** - Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

**Article 4** - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare - Les Abymes.

**Article 6** - Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

 Le Directeur  
  
Adjoint au Chef du service  
Financement, Transports  
Economie et Sécurité

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité et à la circulation routières,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

Basse-Terre, le **31 AOUT 2015**

**DéAL Guadeloupe**

*Service Financement, Transports, Économie et Sécurité  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

*mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr*

**ARRETE DEAL/FTES/PER2015-070**

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2015-001/DEAL/ATOL/AJ du 16 janvier 2015 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur GALPIN en date 11/06/2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 22/07/2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – Monsieur GALPIN est autorisé à exploiter, sous le n°E 09 09A 0408 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL GALPIN » et situé 202 Résidence Solitude Boulevard des Héros - LES ABYMES.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

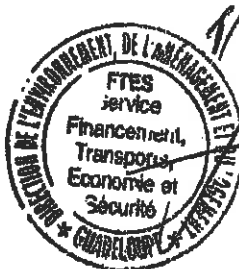
**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur  
L'Adjoint au Chef du service  
Financement, Transports  
Economie et Sécurité



MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

31 AOÛT 2015

DéAL Guadeloupe

Service Financement, Transports, Économie et Sécurité  
FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 - Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**ARRETE DEAL/FTES/PER2015-072**

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2015-001/DEAL/ATOL/AJ du 16 janvier 2015 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur MULTON en date 15/06/2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 22/07/2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – Monsieur MULTON est autorisé à exploiter, sous le n°E 04 09A 0100 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE MULTON MARCELLIN » et situé 9 RUE DU DOCTEUR MARCEL ETZOL - GRAND-BOURG.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

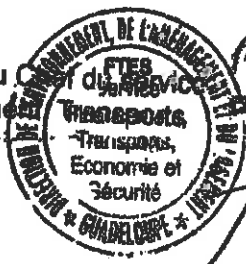
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur

L'Adjoint au Chef du Service  
Finances, Transports,  
Economie et Sécurité

Polo DOUBISBOURE



MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

31 AOUT 2015

DéAL Guadeloupe

Service Financement, Transports, Économie et Sécurité  
FTES

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 - Fax : 05 90 22 08 99

mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETE DEAL/FTES/PER2015-073**  
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** la décision n°2015-001/DEAL/ATOL/AJ du 16 janvier 2015 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral autorisant Monsieur LOLLIA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE EURO CONDUITE », situé à Rue Alfred Manigard BOISRIPEAUX - LESABYMES ;

**Considérant** le non-renouvellement de l'agrément ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** - L'arrêté préfectoral n°05-319 AD1/3 du 21 mars 2005 autorisant Monsieur LOLLIA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE EURO CONDUITE », situé à Rue Alfred Manigard BOISRIPAUX - LESABYMES, est abrogé.

**Article 2** - Monsieur LOLLIA est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

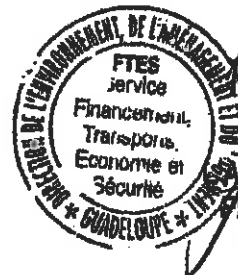
**Article 3** - Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

**Article 4** - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare - Les Abymes.

**Article 6** - Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur  
**Solo DOURISBOURE**  
Joint au Chef du service  
Financement, Transports  
Economie et Sécurité



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU  
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 079 du 25 SEP. 2015  
portant déclassement du domaine public maritime  
sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 14 mars 2012, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Jacqueline AMBRAISSE épouse ROCH ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m <sup>2</sup>	Occupant
AT 227	Rue Jean Jaurès	269	Madame Jacqueline AMBRAISSE épouse ROCH

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 25 SEP. 2015*

*Pour le Préfet, et par délégation,*

*Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,*

**Le Directeur Adjoint**

**Laurent CONDOMINES**

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU  
LITTORAL**

**Unité Gestion de l'Espace Littoral**

**Arrêté DÉAL/ATOL-GEL/n° 2015 - 080 du 25 SEP. 2015  
portant déclassement du domaine public maritime  
sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 11 novembre 2004, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Gérard MONDELICE ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m <sup>2</sup>	Occupant
AN 703	Rue Armand Lignièrès	269	Monsieur Gérard MONDELICE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 25 SEP. 2015*

*Pour le Préfet, et par délégation,*

*Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,*

*Le Directeur Adjoint*

**Laurent CONDOMINES**

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU  
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DÉAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 081 du 25 SEP. 2015  
portant déclassement du domaine public maritime  
sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 17 février 2014, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Lucina TONY ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m <sup>2</sup>	Occupant
AS 239	Avenue Gouv. Lyon	362	Madame Lucina TONY

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 25 SEP. 2015*

*Pour le Préfet, et par délégation,*

*Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,*

*Le Directeur Adjoint*

**Laurent CONDOMINES**

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU  
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 082 du 25 SEP. 2015  
portant déclassement du domaine public maritime  
sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 20 février 2004, consentant la cession des parcelles demandées par madame Adélaïde COUDIAR ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue de leur cession à leur occupant, les parcelles des 50 pas géométriques, sises sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG désignées dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m <sup>2</sup>	Occupant
AL 841	Le Bourg	68	Madame Adélaïde COUDIAR
AL 89		29	

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 25 SEP. 2015*

*Pour le Préfet, et par délégation,*

*Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,*

**Le Directeur Adjoint**

**Laurent CONDOMINES**

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU  
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 083 du - 1 OCT. 2015**

**Portant révocation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime n° 2015-026 du 1<sup>er</sup> avril 2015, en vue de l'aménagement du rez-de-chaussée du bâtiment existant en boulangerie, sur la parcelle cadastrée AW n°27, sise sur le territoire de la commune de Bouillante**

- Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-5 et L.2132-6 ; L.5121-2 et L. 5121-2 ; R.2122-1 à R.2122-8 ; R.2125-1 à R.2125-5 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral DéAL/ATOL-GEL/n°2015-026 du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant autorisation d'occupation temporaire au profit de monsieur Claude JEAN-LOUIS, en vue de l'aménagement du rez-de-chaussée du bâtiment existant en boulangerie, sur la parcelle cadastrée section AW n°27 à Bouillante ;

Considérant la demande de révocation présentée par monsieur Claude JEAN-LOUIS, le 09 septembre 2015

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> - Révocation**

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime concernant la parcelle cadastrée AW n° 27 à Bouillante, accordée à monsieur Claude JEAN-LOUIS par arrêté DéAL/ATOL-GEL/n°2015-026 du 1<sup>er</sup> avril 2015 est révoquée.

### **Article 2 - Publication**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie, pendant un délai de quinze (15) jours.

### **Article 20 - Notification**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales), en 2 exemplaires dont un pour notification au permissionnaire, à Monsieur le Maire de Bouillante, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

*Basse-Terre, le - 1 OCT. 2015*

*¶ Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**Le Directeur Adjoint**

**Laurent CONDOMINES**

***Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***



**Récépissé d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 803 860 089**

**Acte n° 593**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction des Entreprises de la  
Concurrence, de la  
Consommation du Travail, de  
l'Emploi  
de la GUADELOUPE,

Pôle 3 E  
Entreprise Emploi Economie

Département Développement  
Territorial et Touristique

Service Accompagnement à la  
Création d'Entreprise et  
d'Activité

Direction :  
Rue des Archives  
Bisdary  
97113 GOURBEYRE

Téléphone : 0590-80-50-50  
Télécopie : 0590-80-50-00

Bureau de Jarry :  
Immeuble Raphaël  
ZAC Houelbourg Sud  
Lot n° 13 - Z.I de Jarry  
97122 Bale-Mahault

Téléphone : 0590-83-10-34  
Télécopie : 0590-83-70-75

Bureau de Saint-  
Martin :  
20, rue de Gallsbay  
Marigot  
97150 Saint-Martin

Site internet  
[www.travail-emploi-santé.gouv.fr](http://www.travail-emploi-santé.gouv.fr)  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1132 Pref/Dieccte du 20/11/2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Le Préfet de Guadeloupe et par délégation, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande d'agrément de services à la personne a été déposée auprès de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe, par **MR Jean Aubert SAINTEN**, pour **JKN CONSULTING ET SERVICES**, sise à Résidence GISSAC 4 RUE SŒUR ONESIME 97160 LE MOULE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé d'agrément de services à la personne a été enregistré au nom de : **JKN CONSULTING ET SERVICES** sous le n° 803 860 089.

**Toute modification concernant la structure agréée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'agrément, faire l'objet d'une modification auprès de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe qui remplacera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire et Mandataire**

Les activités agréées dans le département de Guadeloupe et de Guyane sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance Personnes Agées
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes handicapées
- Accompagnement / Déplacement enfants de - 3 ans
- Aide /Accompagnement des Familles Fragilisées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant - 3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins

- Petits Travaux de jardinage
- Accompagnement/ Déplacement enfants de + 3 ans
- Commission et préparation de repas
- Garde enfant de + 3 ans à domicile
- Assistance Administrative à domicile
- Coordination et mise en relation
- Livraison de courses à domicile
- Soins Esthétiques personnes dépendantes
- Collecte et Livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Travaux de petit Bricolage

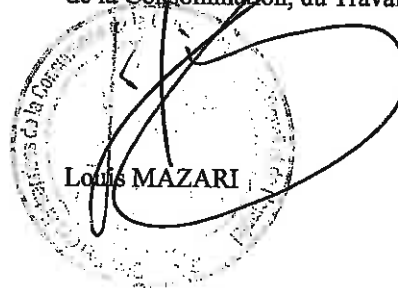
Ces activités exercées par la structure, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 22/09/2015.

Pour le Préfet de Guadeloupe,  
Par délégation,  
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe.





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES  
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Pôle Cohésion Sociale**

**Populations Vulnérables**

**Arrêté n° 2015- 93 PREF/DJSCS/CS du 10 SEP. 2015  
fixant le budget et la dotation globale annuelle de financement du Service  
Mandataire Judiciaires pour la Protection des Majeurs géré par l'Association  
Réseau Ville Hôpital Guadeloupe (ARVHG)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action 16 « Protection juridique des majeurs » au titre de l'exercice 2015 ;

## CONSIDERANT

Que la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de tutelle et de curatelle géré par l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe (ARVHG) sont autorisées comme suit :

GROUPE	CHARGES		PRODUITS	
	NATURE	MONTANT	NATURE	MONTANT
I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 000,00 €	Produits de la tarification et assimilés	26.031,69 €
II	Dépenses afférentes au personnel	26.000,00 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	4.000,00 €
III	Dépenses afférentes à la structure	2.031,69 €	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>30 031,69 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>30 031,69 €</b>

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, qui est versée à L'ARVHG, est fixée à 26.031,69 €

**Article 3 - En application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :**

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 22,22 %, soit un montant de 5.784,24 €.

Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 0304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action 16 « Protection juridique des majeurs » - Code Activité 0304 501 61 601 « Services tutélaires » - Domaine fonctionnel 0304-16-01, de l'exercice 2015.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Guadeloupe (CAF) est fixée à 66,67 %, soit un montant de 17.355,33 €.

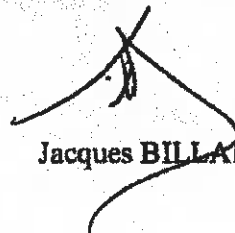
3° la dotation versée par le département est fixée à (néant).

4° la dotation versée par la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de Guadeloupe est fixée à 11,11 %, soit un montant de 2 892,12 €.

**Article 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe (ARVHG) et aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.**

**Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

**Basse-Terre, le 10 SEP. 2015**

  
Jacques BILLANT

**Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES  
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Pôle Cohésion Sociale**

**Populations Vulnérables**

**Arrêté n° 2015-100 PREF/DJSCS/CS du 10 SEP. 2015**  
**fixant le budget et la dotation globale annuelle de financement du Service**  
**Mandataire Judiciaires pour la Protection des Majeurs géré par l'Union**  
**Départementale des Associations Familiales (UDAF)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action 16 « Protection juridique des majeurs » au titre de l'exercice 2015 ;

## CONSIDERANT

Que la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de tutelle et de curatelle géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) sont autorisées comme suit :

GROUPE	CHARGES		PRODUITS	
	NATURE	MONTANT	NATURE	MONTANT
I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 644,08 €	Produits de la tarification et assimilés	2 102 717,09 €
II	Dépenses afférentes au personnel	1 730.000,00 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	59.674,00 €
III	Dépenses afférentes à la structure	294.747,01 €	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>2 162 391,09 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 162 391,09 €</b>

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, qui est versée à L'UDAF, est fixée à 2 102 717,09 €

Article 3 - En application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 28,56 %, soit un montant de 600 536,00 €.

Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 0304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action 16 « Protection juridique des majeurs » -

Code Activité 0304 501 61 601 « Services tutélaire » - Domaine fonctionnel 0304-16-01, de l'exercice 2015.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Guadeloupe (CAF) est fixée à 43,06 %, soit un montant de 905 429,98 €.

3° la dotation versée par le département est fixée à (néant).

4° la dotation versée par la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de Guadeloupe est fixée à 20,35 %, soit un montant de 427 902,92 €.

5° la dotation versée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) de Bordeaux sera fixée à 5,33 % au titre de l'ASPA, soit un montant de 112 074,82 € et à 1,48 % au titre de la CNRACL, soit un montant de 31 120,21 €.

6° la dotation versée par les autres régimes sera fixée à :

0,17 % pour l'ENIM, soit un montant de 3 574,62 €

0,17 % pour le RSI, soit un montant de 3 574,62 €

0,52% pour la CPAM d'Île de France, soit un montant de 10 934,12 €

0,09 % pour la CPAM des Bouches-du-Rhône, soit un montant de 1 892,45 €

0,09 % pour la CPAM d'Isère, soit un montant de 1 892,45 €

0,09 % pour la CPAM de Nice, soit un montant de 1 892,45 €

0,09 % pour la CPAM de Bourgogne, soit un montant de 1 892,45 €

**Article 4** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Union Départementale des Associations Familiales et aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 SEP. 2015

  
Jacques BILLANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES  
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Pôle Cohésion Sociale**

**Populations Vulnérables**

**Arrêté n° 2015-1011 PREF/DJSCS/CS du 10 SEP. 2015  
fixant le budget et la dotation globale annuelle de financement du Service  
Mandataire Judiciaires pour la Protection des Majeurs géré par l'Association  
pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;**

**VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**

**VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**

**VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;**

**VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action 16 « Protection juridique des majeurs » au titre de l'exercice 2015 ;**

## CONSIDERANT

Que la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de tutelle et de curatelle géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) sont autorisées comme suit :

GROUPE	CHARGES		PRODUITS	
	NATURE	MONTANT	NATURE	MONTANT
I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52.518,05 €	Produits de la tarification et assimilés	657.646,05 €
II	Dépenses afférentes au personnel	516.000,00 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	10.872,00 €
III	Dépenses afférentes à la structure	100.000,00 €	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>668 518,05 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>668 518,05 €</b>

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, qui est versée à L'APAJH, est fixée à **657.646,05 €**

**Article 3 - En application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :**

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 11,64 %, soit un montant de 76.550,00 €.

Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 0304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action 16 « Protection juridique des majeurs » - Code Activité 0304 501 61 601 « Services tutélares » - Domaine fonctionnel 0304-16-01, de l'exercice 2015.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Guadeloupe (CAF) est fixée à 64,29 %, soit un montant de 422.800,65 €.

3° la dotation versée par le département est fixée à (néant).

4° la dotation versée par la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de Guadeloupe est fixée à 17,67 %, soit un montant de 116 206,06 €.

5° la dotation versée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) de Bordeaux est fixée à 6,02 % au titre de l'ASPA, soit un montant de 39 590,29 €.

6° la dotation versée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse sera fixée à 0,38 %, soit un montant de 2 499,05 €.

**Article 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) et aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.**

**Article 5 -- Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

*Basse-Terre, le* **10 SEP. 2015**

  
Jacques BILLANT

**Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

ARR BOP 163 2015 SP

Arrêté n° 2015-105 PREF/DJSCS/CS du 15 SEP. 2015  
allouant une subvention à l'association **INITIATIVE  
SAINT-MARTIN ACTIVE**  
pour l'exercice 2015

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 octobre 2014 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association **INITIATIVE SAINT-MARTIN ACTIVE** en date du 26 Août 2015 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2015

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2015 ;

**SUR proposition du Secrétaire Général,**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de trois mille euros ( 3.500 euros) est allouée à l'association **INITIATIVE SAINT-MARTIN ACTIVE** pour l'action «Forum associatif du bénévolat».

**Article 2** : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2015.

**Article 3** : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2015, et ce avant le 30 juin 2016.

**Article 4** : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

142

**Article 5:** - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 15 SEP. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Directrice de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



Le directeur

Ren-Luc THEVENON



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle cohésion sociale, jeunesse,  
Education populaire et vie associative  
BOP 177**

**Arrêté n° 2015 - 106 PREF/DJSCS/CS du 15 SEP. 2015 portant attribution  
d'une subvention de cinq mille euros à l'association Caraibéenne  
pour la cohésion et l'aide aux démunis et exclus (ACCOLADE CARAIBES)  
pour l'hébergement des personnes placées sous main de justice et sortantes de prison**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ;**

**VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;**

**VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°2014-155/DJSCS/DIR du 16 décembre 2014 accordant délégation de signature à  
Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;**

**VU la demande datée du 13 avril 2015 par laquelle l'association ACCOLADE CARAIBES sollicite une  
subvention pour assurer un hébergement d'urgence et un accompagnement à des personnes placées sous  
main de justice, et des personnes sortantes de prison ;**

**VU le budget opérationnel du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes  
vulnérables » du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement  
délégué à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe au titre de  
l'exercice 2015 ;**

***Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,***

**Arrête**

**Article 1 - Une subvention de cinq mille euros (5 000 €) est allouée à l'association ACCOLADE  
CARAIBES (SIRET : 492 891 266 000 26) pour l'hébergement et l'accompagnement dans les démarches  
administratives des personnes placées sous main de justice et des personnes sortantes de prison.**

144





**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Pôle cohésion sociale, jeunesse,  
Education populaire et vie associative  
BOP 177**

**Arrêté n° 2015-109 PREF/DJSCS/CS du 24 SEP. 2015** portant attribution  
d'une subvention de vingt mille euros à la délégation départementale  
du Secours Catholique pour l'hébergement des personnes sortantes de prison et placées  
sous main de justice.

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

**VU** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-155/DJSCS/DIR du 16 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** la demande présentée le 11 août 2015 par laquelle la délégation départementale du Secours Catholique sollicite une subvention pour assurer un hébergement d'urgence et un accompagnement à des personnes sortantes de prison et placées sous main de justice ;

**VU** le budget opérationnel du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement délégué à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe au titre de l'exercice 2015.

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**Arrête**

**Article 1 - Une subvention de vingt mille euros (20 000 €) est allouée à la délégation départementale du Secours Catholique (n° de SIRET : 775 666 696 00015) pour l'hébergement et l'accompagnement dans les démarches administratives des personnes sortantes de prison et placées sous main de justice.**

146



**Article 2** : - La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 08, de la mission VA « Ville et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte du Secours Catholique selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : Secours Catholique  
Code établissement : 13078  
Numéro de compte : 07075100012

au compte : BNP PARIBAS  
Code guichet : 09093  
Clé RIB : 31

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

**Article 3** - En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, la délégation départementale du Secours Catholique devra reverser à l'Etat les sommes non utilisées.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la délégation départementale du Secours Catholique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation  
La directrice de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

Le directeur - adjoint

  
Jean-Luc THEVENON



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

ARR BOP 163 2015 SP

Arrêté n° 2015, <sup>110</sup> PREF/DJSCS/CS du 27 SEP. 2015  
allouant une subvention à l'association ALLIANCE CARAIBES  
pour l'exercice 2015

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 octobre 2014 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association ALLIANCE CARAIBES en date du 08 SEPTEMBRE 2015 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2015

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2015 ;

**SUR proposition du Secrétaire Général,**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de trois mille quatre cent vingt euros ( 3.420 euros) est allouée à l'association ALLIANCE CARAIBES pour l'action « Deuxième édition du Festival International du Film des Droits de l'Homme (FIFDH) de Guadeloupe » au titre de l'exercice 2015.

**Article 2** : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2015.

**Article 3** : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2015, et ce avant le 30 juin 2016.

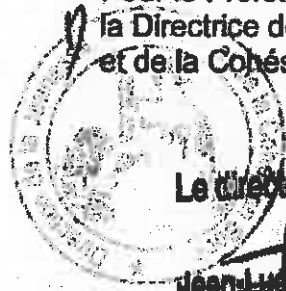
**Article 4** : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

148

**Article 5:** - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Directrice de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



Le directeur - adjoint  
Jean-Luc TRÉVIGNON



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

ARR BOP 163 2015 SF

Arrêté n° 2015-*MM* PREF/DJSCS/CS du 27 SEP. 2015  
allouant une subvention à l'association FOLG  
pour l'exercice 2015

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 octobre 2014 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association FOLG en date du 17 septembre 2015 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2015

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de cinq mille euros ( 5 000 euros) est allouée à l'association FOLG pour l'action « accompagnement de la collectivité de grand-bourg dans le cadre du PEDT » au titre de l'exercice 2015.

**Article 2** : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2015.

**Article 3** : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2015, et ce avant le 30 juin 2016.

**Article 4** : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

150

**Article 5:** - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Directrice de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,

Le directeur adjoint

  
JEAN-LUC THEVENON

